



Règlement sur les cartes-couronnes

Pour une raison pratique de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. Il va toutefois sans dire que les femmes sont bien évidemment aussi concernées.

Préambule :

En vertu de l'article 25 des Statuts de la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois (SCTF), le comité SCTF édicte le présent règlement sur les cartes-couronnes (CC) et cartes-primés à valeurs variables (CPVV).

1. But :

- 1.1. Le présent règlement est rédigé afin de régler les modalités d'émission, vente, décompte, facturation et remboursement des CC et CPVV émises par la SCTF.

2. Base :

- 2.1. Statuts SCTF
- 2.2. Règlements des finances SCTF
- 2.3. Concordat des associations suisses de tir sur les cartes-couronnes (Concordat)

3. Responsabilité

- 3.1. Le Chef des finances de la SCTF est responsable de la gestion des CC et CPVV (ci-après : les cartes).
- 3.2. Les sociétés membres de la SCTF ont l'obligation de délivrer les cartes de la SCTF (Excepté l'Association Fribourgeoise des Tireurs Vétérans).

4. Cartes à disposition

- 4.1. Les CC et CPVV sont les deux papiers valeurs mis en circulation.

Cartes-couronnes

5. CC

- 5.1. Le comité SCTF décide de l'échelonnement de valeur de chaque CC.
- 5.2. La répartition des valeurs est la suivante : Fr. 6.00 ; Fr. 8.00 ; Fr. 10.00 ; Fr. 12.00 ; Fr. 15.00 et Fr. 20.00.
- 5.3. La validité des CC est fixée au maximum à 15 ans, à partir de la date d'émission.

6. Commande des CC

- 6.1. La commande des CC doit parvenir au plus tard **deux semaines** avant la manifestation auprès du Chef des finances de la SCTF. Pour les délais plus courts, la livraison dans le temps n'est pas garantie.
- 6.2. Les commandes sont passées au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la SCTF.
- 6.3. L'envoi des cartes est effectué par lettre recommandée ou par colis signature.
- 6.4. Les frais d'envoi sont à la charge du commanditaire.

7. Facturation des CC

- 7.1. Les commandes sont envoyées avec la facture des CC ; celle-ci est payable dans un délai de 30 jours.
- 7.2. Sur demande, le Chef des finances de la SCTF peut transmettre la commande avec un formulaire de décompte. Le décompte ainsi que les CC non-distribuées doivent être retournés dans un délai de 10 jours qui suit la manifestation, au Chef des finances de la SCTF. Ensuite la facture doit être réglée dans un délai de 30 jours.
- 7.3. Les CC annulées ou maculées doivent être retournées au Chef des finances de la SCTF, un montant de Fr. 1.00 est perçu par CC défectueuse retournée.

8. Emission

- 8.1. Lors de la remise de CC, la société doit inscrire la date d'émission, le nom du titulaire et apposer le sceau de la société.
- 8.2. Les sociétés organisatrices de manifestation de tir autorisée, ont l'obligation de mentionner dans leur plan de tir l'obtention des CC SCTF.

Cartes-primés à valeur variable

9. CPVV

- 9.1. Elles sont délivrées lors de manifestations ou de concours de groupes pour rembourser les sociétés ou les tireurs sur la base des répartitions édictées dans le plan de tir.

10. Commande des CPVV

- 10.1. Les CPVV sont commandées à l'Administrateur du Concordat, par l'intermédiaire du Chef des finances de la SCTF.
- 10.2. Elles sont imprimées à l'imprimerie choisie par le Concordat.
- 10.3. L'échéance de remboursement doit être imprimé sur la CPVV (10 ans).

11. Facturation des CPVV

- 11.1. La facture des CPVV comprend la valeur totale des cartes ainsi que les frais effectifs d'impression et d'envoi de celles-ci.
- 11.2. La délivrance des CPVV aux bénéficiaires ne peut intervenir qu'après le paiement de la facture à la caisse cantonale.

Remboursement des cartes

12. Remboursement

- 12.1. Le Chef des finances de la SCTF rembourse toutes les cartes émises par les sociétés des associations membres du Concordat. Une société peut grouper les cartes de ses membres pour le remboursement.
- 12.2. La demande de remboursement doit mentionner :
- le total des cartes par valeur
 - le total global à rembourser
 - le numéro IBAN, les adresses complètes de l'établissement financier et du destinataire. À défaut, un bulletin de versement peut être joint à la demande.
- 12.3. La période de remboursement court du 1^{er} février au 31 octobre uniquement. En dehors de cette période aucun virement n'est effectué.
- 12.4. Le versement des montants remboursés est effectué par virement bancaire, sans frais. Toutefois, si les coordonnées nécessaires au virement sont incomplètes et que la recherche d'informations complémentaires occasionne des frais, ceux-ci seront imputés au bénéficiaire en déduction du montant versé.

13. Dispositions particulières

- 13.1. Les cartes perdues, présentant des ratures ou ayant subi des modifications ne sont pas remboursées.
- 13.2. Les héritiers d'une personne décédée peuvent obtenir le remboursement des cartes valides.
- 13.3. Le Comité SCTF se réserve le droit de ne pas délivrer de cartes aux sociétés qui ne respectent pas le présent règlement.

14. Approbation et entré en vigueur

- 14.1. Le présent règlement est approuvé par le comité SCTF dans sa séance du 27 septembre 2018 et entre en vigueur le 12 novembre 2018.

Le Président

Fritz Herren

Le Chef des finances

Fabien Thürler